

---

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LES  
EMOLUMENTS ET LES CONTRIBUTIONS  
DE REMPLACEMENT EN MATIERE  
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET  
DES CONSTRUCTIONS**

**COMMUNE DE MISSY**

---

**2014**

La Municipalité de Missy

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom);
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC);
- la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LR)

édicte :

## I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle  
des  
assujettis

Art.2 Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 4 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 5.

## II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Mode de calcul Art. 3 L'émolument se calcule sur la base d'une taxe fixe ou d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.

Prestation Art. 4 Sont soumis à émoluments :  
s a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier à établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 émoluments LATC)  
ts **taxe fixe de CHF. 100.- à CHF. 500.- + frais communaux de publication**  
Minima, maxima b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation  
**taxe fixe de CHF. 100.- à CHF. 500.- + frais communaux de publication**

c) la demande définitive d'un projet de construction.

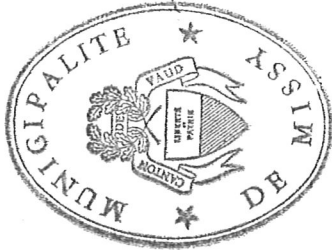
Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.


**taxe fixe de 1%0 du coût de construction + frais communaux**

*au besoin, le coût de construction est fixé par l'administration communale sur la base du volume SIA minimum CHF. 50.-*

Adopté par la Municipalité de Missy dans sa séance du 2 septembre 2014.

Le Syndic :  
  
J.-D. Thévoz



La Secrétaire :  
  
Y. Michel

maximum CHF. 3'000.-


d) l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

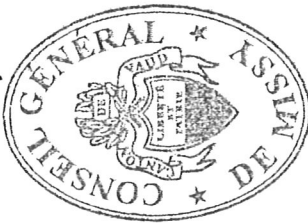
taxe proportionnelle, au temps consacré, basée sur un tarif horaire global de la commission de salubrité de CHF. 100.- à CHF. 150.- /heure

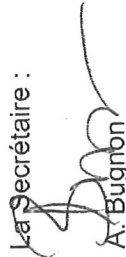
e) les prestations extraordinaires pour le contrôle des travaux ou pour diverses négociations.

taxe proportionnelle, au temps consacré, basée sur un tarif horaire du personnel communal de CHF. 30.- à CHF. 120.- /heure

Adopté par le Conseil général de Missy dans sa séance du 23 septembre 2014.

Le Président :  
  
L. Morel

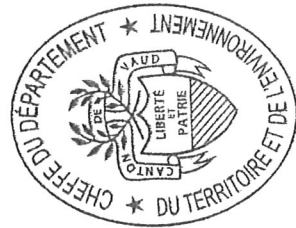


La Secrétaire :  
  
A. Bugnon

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le

16 JUL. 2015





### III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement	<p><u>Art. 5</u> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. art. 49 RPGA).</p> <p>La Municipalité fixe le nombre de places selon l'art. 49 ou conformément aux prescriptions des normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route (SN 640.601a).</p>
Mode de calcul et montants	<p><u>Art. 6</u> La contribution de remplacement prévue à l'article 5 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.</p> <p>La contribution par place de stationnement est de CHF. 5'000.-.</p>

### IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité	<p><u>Art. 7</u> Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.</p> <p>Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.</p> <p>A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 5 %.</p>
-------------	---

Voies de droit

Art. 8 Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours ou à l'autorité qui a pris la décision attaquée.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

### V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation	<p><u>Art. 9</u> Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.</p>
Entrée en vigueur	<p><u>Art. 10</u> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département concerné.</p>

